



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-125
Portant réglementation temporaire de
la circulation et du stationnement sur
le quai Duguay-Trouin du samedi 1^{er}
juillet au dimanche 3 septembre 2023
inclus

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4, R 2122-1,
- VU le code de la route,
- VU le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
- VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

CONSIDERANT la proposition des élus référents en cellule économique locale de piétonner le quai Duguay-Trouin du samedi 1^{er} juillet au dimanche 3 septembre 2023 inclus,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement sur le quai Duguay-Trouin, ainsi que de définir les modalités d'organisation et de signalisation,

ARRETONS :

ARTICLE 1er - Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le quai Duguay-Trouin, du samedi 1^{er} juillet au dimanche 3 septembre 2023 inclus, à compter de 11 heures 00 et jusqu'à 1 h 00 le lendemain matin.

La circulation de tout véhicule sera interdite sur le quai Duguay-Trouin, du samedi 1^{er} juillet au dimanche 3 septembre 2023 inclus, à compter de 12 heures 00 et jusqu'à 1 heure 00 le lendemain matin.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article précédent, les véhicules d'incendie et de secours et ceux des services municipaux seront autorisés à circuler sur le quai Duguay Trouin.

ARTICLE 3 - Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements visés à l'article 1 sera considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10II, IV et V, 10° du code de la route.

Toute infraction relative aux dispositions de circulation prévues à l'article 1 du présent arrêté, sera constatée et relevée, conformément aux dispositions du code de la route et notamment ses articles R 411-25 alinéa 1 et 3 et R 412-28.

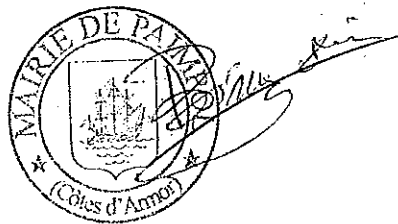
ARTICLE 4 - Les commerçants sédentaires du quai Duguay-Trouin seront chargés de procéder à la mise en place et à l'enlèvement des barrières de pré-signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté. Cette signalisation devra être explicative et lisible. Les dispositifs leur seront fournis par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 - Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL,
Les commerçants sédentaires du quai Duguay-Trouin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PAIMPOL, le **08 JUIN 2023**

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été notifié et affiché le **08 JUIN 2023**
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr